

Assemblée nationale - Commission des institutions

Convocation relative au projet de loi 21 : Loi concernant principalement la mise en œuvre d’ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake

Allocution de la CSST

25 novembre 2014

Monsieur le Président, monsieur le Ministre, madame et messieurs les Députés de la commission,

Permettez-moi d’abord de vous présenter ceux qui m’accompagnent, M. Carl Gauthier, vice-président aux finances et M. Jacques Beauchamp, directeur de l'accueil des employeurs et de l'expertise en financement à la CSST.

Il nous fait plaisir de vous présenter le point de vue de la CSST à l’égard de ce projet de loi.

1. Rappel historique

J’aimerais d’abord faire un bref rappel historique de l’implication de la CSST dans ce dossier.

Comme vous le savez, le Conseil de bande de Kahnawake administre depuis les années 80 son propre régime de santé et de sécurité au travail pour protéger les gens de sa communauté, le Mohawk Self Insurance Program. Le régime québécois est par ailleurs aussi applicable sur ce territoire.

Dans ce contexte la CSST est engagée depuis les années 2000 dans les discussions avec les représentants de la communauté mohawks pour résoudre cette problématique.

Rappelons que le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake ont signé en 2009 une entente-cadre dans laquelle il est prévu que des ententes sectorielles seront négociées, notamment en matière de lois et normes du travail.

Ainsi, pour régler cette problématique d'application simultanée des deux régimes sur le territoire mohawk, le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk ont également conclu une entente en mai 2011 qui prévoyait l'implantation d'un régime particulier sur le territoire de Kahnawake. L'adoption du projet de Loi 17, la *Loi permettant l'application de régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, le 10 juin 2011, est venue confirmer la volonté gouvernementale d'assurer la mise en œuvre de cette entente.

Aujourd'hui, le régime particulier n'ayant pas été implanté à Kahnawake, la problématique de chevauchement juridique des deux régimes sur le territoire de Kahnawake est toujours vécue par la CSST.

La CSST a toujours participé de bonne foi et de façon positive à ces discussions et nous sommes très heureux que le projet de loi 21 vienne donner vie aux dispositions de l'entente signée cet été entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake, une entente qualifiée d'historique par le gouvernement, puisque les dispositions devraient permettre de solutionner la problématique vécue d'une façon durable et satisfaisante pour toutes les parties.

Entente : éléments fondamentaux

Rappelons ici les éléments fondamentaux de cette entente :

- *La création d'un Bureau du travail sur le territoire de Kahnawake.*
- *Une couverture particulière en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles.*
- *L'indemnisation des travailleurs de Kahnawake par le Bureau du travail.*
- *Le financement du régime particulier prévu par des ententes complémentaires budgétaires et financières.*
- *La prise en charge de la santé et la sécurité par le Bureau du travail.*
- *Le choix pour les travailleurs mohawks de se joindre à un syndicat ou non.*
- *La qualification des travailleurs et des entrepreneurs mohawks par le Bureau du travail.*
- *L'examen de la mise en œuvre après cinq ans.*

2. Projet de loi : éléments qui ont un impact direct sur la CSST

J'aimerais maintenant aborder de façon plus précise avec vous les éléments du projet de loi 21 qui ont un impact sur les activités de la CSST.

Le projet a évidemment pour but premier de permettre la mise en œuvre de l'entente entre le gouvernement et le Conseil mohawk de Kahnawake qui prévoit un régime particulier en matière de travail. Ce projet touche clairement la CSST car il prévoit la mise en place d'un régime particulier de santé et de sécurité au travail. Rappelons à cet égard que les intentions des parties sont de collaborer pour implanter un régime semblable à celui du Québec. Globalement, celui-ci a les incidences suivantes sur la CSST :

- Les travailleurs qui ont leur domicile sur le territoire de Kahnawake recevront des services d'indemnisation (y compris un programme de retrait préventif) exclusivement du Bureau du travail de Kahnawake qui est créé en vertu de cette même entente.
- Les règles de santé et de sécurité du travail touchant les travailleurs et les employeurs exerçant des activités sur le territoire de Kahnawake seront administrées par le Bureau du travail.
- Le financement du régime particulier et le budget du Bureau du Travail de Kahnawake ne sont pas arrêtés. Ces deux éléments devront être négociés dans le cadre d'ententes complémentaires.

Le projet de loi et l'entente signée par les parties définissent essentiellement le cadre du régime particulier. Les modalités de fonctionnement seront en grande partie déterminées dans des ententes complémentaires.

Lors de l'examen de l'entente, la CSST a constaté que celle-ci respectait les principes suivants :

En ce qui concerne d'abord la protection des travailleurs ainsi que la prévention-inspection :

- s'assurer de la protection de tous les travailleurs mohawks sur le territoire. En effet, le régime MSI n'offre présentement pas de couverture universelle, mais elle est prévue en vertu de l'entente;
- s'assurer que les normes de santé et de sécurité sur le territoire de Kahnawake soient semblables pour tous les employeurs et les travailleurs exerçant des activités sur le territoire de Kahnawake.

Aussi, en ce qui concerne certaines modalités d'application permettant d'éclaircir les règles actuellement applicables :

- l'assurance que les travailleurs qui ne sont pas domiciliés sur le territoire et qui y travaillent (ex : Hôpital Kateri) pourront réclamer à la CSST;
- éviter un fardeau administratif additionnel aux travailleurs et employeurs qui sont basés à l'extérieur de la réserve et couverts par des ententes déjà signées par le gouvernement du Québec.

3. Préoccupation de la CSST

J'aborderai cependant ici une préoccupation.

À titre d'assureur public, le financement du régime particulier est une question fondamentale pour la CSST. L'approche de financement de ce régime doit être appuyée sur les principes de base de tout mécanisme d'assurance afin d'en assurer l'équité. Essentiellement, les primes perçues des employeurs assurés doivent couvrir les bénéfices qui seront ultimement versés à leurs travailleurs.

Dans cet esprit, la CSST a déjà formulé sa préoccupation à l'effet que le régime général ne devrait pas avoir à supporter des risques financiers liés aux activités du régime particulier.

4. Mise en œuvre de l'entente

J'aimerais enfin dire quelques mots à l'égard de la mise en œuvre de l'entente.

Afin de s'assurer que les nouvelles responsabilités dévolues aux Mohawks puissent s'appliquer dès que le projet de loi le permettant sera adopté, le ministère du Travail a mis sur pied les deux comités de travail conjoint (gouvernement/Mohawks), qui ont pour mandat de collaborer à cette fin. Un comité est chargé d'étudier les questions du secteur de la construction et un autre les questions de santé et de sécurité au travail. La CSST participe évidemment au comité qui traite des questions de santé et de sécurité au travail.

Ce comité a tenu, cet automne, trois rencontres qui ont surtout porté sur l'échange d'information concernant l'application des régimes de santé et de sécurité au travail respectifs. Les prochaines rencontres permettront de discuter davantage des modalités de financement et de fonctionnement du futur Bureau du travail.

5. Conclusion

La CSST, qui a participé au fil des ans à de nombreux travaux relatifs à la mise en place d'un régime particulier sur le territoire de Kahnawake, est heureuse de constater qu'un nouveau régime pourra être mis en place dans un avenir rapproché.

La CSST s'engage dans le cadre de la négociation des ententes complémentaires qui sont requises avec l'objectif de construire un véritable partenariat en Santé-Sécurité et pour la couverture d'assurance des lésions professionnelles avec le Bureau du travail de Kahnawake.